



## Arrêt

**n° 74 149 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Le 28 décembre 2007, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, née à Mbarara en Ouganda le 28 août 1964. De religion pentecôtiste, vous êtes sans affiliation politique.*

*Depuis 2005 vous travaillez dans le magasin « Elégance », situé au sein de l'hôtel Mille Collines. Ce magasin appartient à [L.O.], épouse du Lieutenant Colonel Patrick Karegeya. Ce dernier est arrêté une première fois en mai 2005 et détenu dans un lieu secret jusqu'en septembre 2005. Il subit une nouvelle arrestation le 30 mai 2006 et est jugé et condamné à dix-huit mois de prison ferme et déchu de tous ses*

brevets militaires. Il est libéré en septembre 2007. Le 23 novembre 2007, il réussit à fuir et à rejoindre l'Ouganda. Vous êtes convoquée à la DMI (Directorate Military Intelligence – Services de renseignements militaires) les 26, 27 et 28 novembre 2007. Vous y êtes interrogée sur les activités du colonel Patrick Karegeya. Vous avez été très liée avec la femme du colonel et c'est pour cette raison que vous êtes interrogée sur les personnes fréquentant le domicile des Karegeya et sur la tenue d'éventuelles réunions au sein même du magasin où vous êtes vendeuse. Le 4 décembre 2007, en vous rendant au magasin, vous vous rendez compte que des scellés y ont été appliqués. Vous vous rendez chez votre patronne qui vous apprend que l'autre vendeuse a été arrêtée et détenue dans un lieu inconnu. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays, ce que vous faites dès le lendemain, vous rendant en Ouganda, d'où, trois semaines plus tard, via les Pays-Bas, vous gagnez la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 27 décembre 2007, dépourvue de tout document d'identité.

Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 8 avril 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°13.763 rendu le 4 juillet 2008. Vous avez ensuite introduit un pourvoi en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat qui a considéré ce recours inadmissible dans son ordonnance n°3207 rendue le 12 août 2008. Le 14 novembre 2008, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile qui s'est également soldée par un refus du Conseil du contentieux des étrangers le 13 avril 2011 (arrêt n°59.586). Vous aviez introduit cette deuxième demande d'asile sur base de divers témoignages.

Le 30 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre que Patrick Karegeya vous a envoyée par mail le 2 avril 2011, une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom daté du 28 avril 2011, ainsi qu'un compte-rendu non daté d'une réunion de district durant laquelle votre nom a été cité. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 23 août 2011.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir à savoir les poursuites engagées par l'Etat rwandais contre vous suite à votre proximité avec la famille de l'opposant en exil, Patrick Karegeya. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Le Conseil a par ailleurs jugé que les témoignages que vous aviez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne remettaient pas en cause le précédent jugement (cf. arrêt n°59 586 du 13 avril 2011). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

En ce qui concerne la lettre de Patrick Karegeya, plusieurs éléments amoindrissent considérablement la force probante de ce document. Primo, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité, de telle manière qu'il lui est impossible d'évaluer la probabilité que ce document a bien été rédigé par l'opposant Patrick Karegeya lui-même. Deuxio, le Commissariat

*général estime hautement improbable que cet élément soit produit aussi tard dans la procédure. S'il est bel et bien de la main de Patrick Karegeya, le fait qu'il vous ait fallu plusieurs années pour obtenir son appui démontre au contraire que le lien que vous avez avec lui et ses problèmes est très ténu. Les explications que vous donnez à cet égard, à savoir que sa femme et lui sont séparés, ce qui vous a empêché d'obtenir plus tôt son témoignage, et qu'il a croisé par hasard votre soeur en Ouganda, sont peu convaincantes. Enfin, le fait qu'il commet une erreur dans l'orthographe de son nom kinyarwanda au moment de signer son témoignage est également un indice sérieux que ce n'est pas Patrick Karegeya lui-même qui a écrit cette lettre. A nouveau, votre explication, à savoir qu'il a kigandisé l'orthographe de son nom, ne convainc pas. Quoi qu'il en soit, même en considérant que c'est effectivement Patrick Karegeya qui a écrit cette lettre, quod non en l'espèce, il a appris ce qui vous était arrivé par votre soeur et n'a donc pas été un témoin direct des événements que vous invoquez, événements qui ont été jugés dénués de crédibilité à plusieurs reprises par les instances d'asile (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).*

*La délivrance du mandat d'arrêt est hautement improbable, de telle manière qu'il y a tout lieu de penser que ce document est un faux ou a été dressé par complaisance. En effet, le Commissariat général estime peu crédible que les autorités délivrassent un tel document plus de quatre ans après les faits, sans s'être manifestées entre-temps. Pour le surplus, ce document présente une incohérence puisque le volet destiné à être rempli lorsque la personne a été arrêtée, dans la partie gauche dudit document, est complété et stipule que vous êtes détenue à la prison de Nyarugenge. Enfin, ce document est une copie, ce qui en limite encore plus la force probante (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le rapport de la réunion de sécurité, traduit durant l'audition, n'offre lui aussi que peu de garanties d'authenticité. D'une part, il s'agit de copie qui, pour la raison invoquée ci-dessus, limite le caractère probant de ce document. Ensuite, les deux entêtes, l'un du district, l'autre de la police, sont de toute évidence de grossières copies : il s'agit simplement de caractères de traitement de texte et les logos sont à ce point flous ou pixelisés qu'il n'est pas permis de penser que ces documents émanent d'instances officielles. Enfin, il est hautement improbable que, quatre ans après votre départ du pays, les autorités vous recherchent subitement (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration* », ainsi que « *l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un article de presse du 7 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. La discussion**

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de demandes antérieures, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen des deux premières demandes d'asile.

4.4. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir une lettre de Patrick Karegeya (dénommé ci-après « P.K. ») datée du 2 avril 2011, un mandat d'arrêt au nom de la requérante daté du 28 avril 2011, ainsi qu'un rapport de sécurité daté du 29 avril 2011.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la force probante des nouveaux éléments déposés à l'appui de la troisième demande de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de ses deux premières demandes d'asile à savoir le fait qu'elle serait recherchée au Rwanda pour avoir lié des liens d'amitié avec la famille de P.K.

4.6.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la troisième demande de la requérante, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6.2. Concernant la lettre rédigée par P.K. et datée du 2 avril 2011, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que la requérante produit ce témoignage presque quatre ans après les faits invoqués, le Conseil relève qu'il n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité de son auteur. En outre, sans s'appesantir sur le problème d'orthographe du nom de l'auteur allégué, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Par ailleurs, il ressort des propos de la requérante que P.K. n'est pas un témoin direct des événements allégués par la requérante puisqu'il n'aurait pris connaissance des problèmes qu'elle invoque que par l'intermédiaire de la sœur de cette dernière (Dossier administratif, pièce 6, audition du 23 août 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 4). Enfin, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Ces différents constats empêchent d'octroyer à ce témoignage une force probante telle qu'il suffirait à restaurer le manque de crédibilité du récit de la requérante. En termes de requête, la partie requérante n'invoque aucun élément ou argument permettant au Conseil d'infirmier ces conclusions. Le fait que P.K. soit en fuite ne peut justifier un délai aussi long avant d'obtenir son témoignage. Par ailleurs, s'agissant d'un personnage public, le Conseil ne peut faire siennes les explications de la partie requérante, lesquelles soulignent que ce document décrit de manière détaillée les anciennes fonctions et les problèmes rencontrés par P.K. au Rwanda, ces informations étant accessibles à tout un chacun. De même, le fait que ce document mentionne certaines coordonnées et soit estampillé d'un cachet de la police sud-africaine ne permet pas d'énerver les constats précités, le Commissaire général et le Conseil de céans étant dans l'incapacité de vérifier l'exactitude de ces informations. Ensuite, le fait que le courriel dans lequel cette pièce était annexée indique le nom de « Patrick Karegeya » comme expéditeur ne suffit pas à prouver l'identité de celui-ci. Enfin, les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'égard des proches de P.K. ne suffisent pas, vu ce qui précède, à établir la réalité des craintes de la requérante.

4.6.3. Quant au mandat d'arrêt du 28 avril 2011, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse certaines incohérences qui l'empêchent d'accorder à ce document une quelconque force probante. Ainsi, la partie défenderesse souligne à bon droit l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises qui émettent un mandat d'arrêt à l'encontre de la requérante presque quatre ans après les faits qu'elle invoque. De plus, le fait que ce document indique que la requérante serait actuellement écrouée à la prison Nyarugenge représente une incohérence telle qu'elle entache gravement la force probante de cette pièce. Au vu des critiques de la partie requérante à l'encontre de ces griefs épinglés dans l'acte attaqué, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce. En effet, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas de contradiction dans la motivation de la partie défenderesse sur ce point. D'autre part, il estime qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire afin de pouvoir statuer.

4.6.4. En ce qui concerne les rapports de la réunion de sécurité du 29 avril 2011, le Conseil constate que ces documents n'ont été remis qu'en copies à la partie défenderesse. En outre, c'est à bon droit que cette dernière a pu souligner les incohérences dans la présentation des entêtes et des logos présents sur ces documents, mettant sérieusement en doute leur fiabilité et leur authenticité. La circonstance que ces anomalies seraient imputables aux auteurs des documents est sans incidence. Enfin, le Conseil estime peu vraisemblable que les autorités rwandaises lancent des recherches à l'encontre de la requérante plus de quatre ans après son départ. Les suppositions avancées par la partie requérante à propos des raisons qui auraient amené les autorités rwandaises à lancer des recherches à l'encontre de la requérante quatre ans après son départ ne peuvent emporter la conviction du Conseil.

En définitive, force est de constater que ces rapports ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.5. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont elle allègue être la victime.

4.6.6. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.6.7. Enfin, l'article de presse annexé à la requête n'est pas davantage de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE